





Groupe d'Etude UTILISATEURS WAGONS

Proposition de modifications à apporter aux Annexe 9 du CUU

Historique des modifications

Nom du responsable	Date	paragra- phe	Amendement	
		prie		
Stefan Zebracki	11.03.2015		Saisie suivant le PV GT VTE 02/2015	
Jean-Marc Blondé	19.05.2015		Modification suivant GT VTE 05/2015	
Jean-Marc Blondé	28.01.2016		Modification suivant GT VTE 01/2016	
Jean-Marc Blondé	28.02.2017		Modification suivant notice UIP 01/2017	
Décision GT-VTE	31.03.2017		Suivant PV du GT VTE 03/2017	
Décision GE UW	25.04.2017		Suivant PV du GE UW 04/2017	

Titre:	Définition de la suite à donner "retrait"			
Proposition de modi- fication de: EF / Détenteur / autres instances:	SBB Cargo AG			
Proposition de modification sur :				
Emetteur:	Jean-Marc Blondé, Service Technique des Wagons			
Lieu, date:	Mayence, 11.03.2015			
Description succincte:	Introduction d'une définition de la suite à donner "Retrait" à l'annexe 9, point 3.2.5 / 3.2.6 Suite à donner "Retrait" colonne (4); Définition			

1. Situation de départ (actuelle):

1.1. Introduction			
Il n'existe pas actuellement de définition du "Retrait" à l'annexe 9 CUU.			
1.2. Mode de fonctionnement			
-			
1.3. Anomalie / Description du problème			
Pour une meilleure compréhension et aussi à l'égard des définitions du 445/2010, Il manque une définition du mot "Retrait" dans l'annexe 9			
1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?			
⊠non ☐ oui, à savoir : -			
*" Code de pratique: un ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (source: Règlement CE 352/2009, Art. 3)			
"dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concerné (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable" (traduction / source: BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit – Ministère allemand de la Justice)			

2. Situation recherchée

2.1. Elimination de l'anomalie/Problème (objectif)

Il est prévu d'introduire une définition du "Retrait" à l'annexe 9, point 3.2.5 et 3.2.6 Suite à donner "Retrait" colonne (4); Définition.

3. Texte supplémentaire relatif uniquement à la proposition d'amendement de l'annexe 9 du CUU:

3.2 Remarques relatives au catalogue des anomalies

- 3.2.1 Toutes les côtes indiquées sont à mesurer en cas de doute.
- 3.2.2 Les directives de chargement publiées séparément demeurent applicables sans restrictions.

Partant de ce document, le personnel qualifié recherche en particulier la présence des anomalies mentionnées au point 7 du Catalogue (**Appendice 1**). La colonne (3) du point 7 comporte, entre parenthèses, des renvois aux numéros concernés du tome 1 des Directives de chargement. En complément à ces anomalies mentionnées au point 7 le personnel qualifié s'assure visuellement que le chargement et son arrimage ne présentent pas d'autres défauts susceptibles d'impacter la sécurité de l'exploitation et donnent les suites utiles.

- 3.2.3 Pour le repérage des anomalies et défauts, le personnel qualifié utilise des étiquettes à coller (modèles) reprises dans l'Appendice 11 et mentionne dans la correspondance écrite, le code mentionné en colonne (2) de l'Appendice 1.
- 3.2.4 La présente annexe ne constitue pas un catalogue exhaustif de toutes les anomalies pouvant survenir. En présence d'anomalies ne figurant pas au Catalogue mais susceptibles de menacer la sécurité de l'exploitation ou de mettre en cause l'aptitude au transport, des marchandises, le personnel qualifié décide des suites à donner.
- 3.2.5 «Retrait» signifie que l'acheminement du wagon est suspendu en présence d'une anomalie pouvant présenter un risque pour la sécurité des circulations.
- 3.2.6 Après le «retrait» et durant la rectification de cette anomalie, le wagon reste sous la garde de l'EF utilisatrice l'ayant constatée.

4. Motif:

Pour garantir une compréhension identique de cette notion, il faut reprendre dans le corps du texte de l'annexe 9 une définition de la suite à donner "Retrait", de manière à empêcher toute confusion avec le "retrait du véhicule de l'exploitation" et le "retrait du service" au sens des ECM 2011/445 ou de la DIN 27200. Lors de la réunion du GT VTE de janvier 2016, on a supprimé dans la proposition de l'année passée la précision concernant les autres suites à donner, en limitant la phrase actuelle à la définition pure et simple du terme "Retrait". Le reste découle du contexte du CUU (Art. 19). Dans le cadre d'une séance avec l'UIP, la phrase « La garde du wagon reste chez l'EF » a été ajoutée.

5. Evaluer les possibles incidences positives ou négatives

Evaluation par ex. exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,....), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé). Justification des constatations

Incidences positives:

Exploitation, Interopérabilité, Sécurité, Compétitivité: (Valeur:3), Incidences sur les coûts, les opérations administratives sont très faibles : (Valeur:1)

Pour assurer une compréhension identique de cette notion, on introduit exclusivement une définition de la suite à donner "Retrait".

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification voir à ce sujet les points 1 et 2.

Etude de sécurité effectuée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	⊠non □ oui
Motif:	
6.2. La modification est-elle significative?	⊠non □ oui
Motif : voir formulaire Insérer en annexe le formulaire concernant l'examen du caractère "significatif":	
6.3. Détermination et classement du risque:	⊠ supprimé
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale:	
6.3.2. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale:	
6.3.3. Utilisation abusive du système possible:	
non	
oui, description de l'abus:	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	⊠non □ oui
Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque: • "Code de pratique" (règles techniques reconnues) • Utilisation d'un système de référence • Estimation explicite du risque	
6.5. Analyse de risques présentée à l'instance d'évaluation?	⊠non □ oui
Instance d'évaluation: Joindre en annexe le résultat de l'instance d'évaluation:	[annexe]